Document:-
A/CN.4/SR.3366

Compte rendu analytique de la 3366e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2017, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

98. M. SABOIA dit qu'il propose de clore le débat sur la proposition de renvoyer le projet d'article 7 au Comité de rédaction.

99. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer au vote sur cette proposition.

Un vote à main levée est effectué.

100. Le PRÉSIDENT dit qu'il y a eu 20 voix pour la proposition, 3 contre et une abstention.

101. Sir Michael WOOD, prenant la parole pour expliquer sa position, dit qu'ainsi qu'il l'a indiqué précédemment en séance plénière, il n'est pas favorable au renvoi du projet d'article 7 au Comité de rédaction ; toutefois, si la Commission décide de renvoyer le projet d'article, il n'ira pas à l'encontre du consensus. De son avis, cela ne peut être interprété comme une prise de position sur la question de savoir si le projet d'article 7 représente des règles de droit existantes. Cela étant précisé, il n'ira pas contre le consensus relatif au renvoi du projet d'article au Comité de rédaction.

102. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en sa qualité de membre de la Commission, dit que son vote est fondé sur des considérations procédurales. La question est tellement importante que la Commission aurait dû prendre plus de temps et ne ménager aucun effort pour parvenir à un consensus. Dix minutes de débat ne suffisent pas. C'est pour cette raison qu'il n'était pas favorable à la proposition de clore le débat. Son vote ne porte pas sur le fond de la proposition initiale.

103. M. RAJPUT indique qu'il a voté contre la clôture du débat pour les mêmes raisons.

104. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer le projet d'article 7 au Comité de rédaction, qui prendra en considération tous les commentaires formulés au cours du débat.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux de la session (*suite)**

[Point 1 de l'ordre du jour]

105. M. RAJPUT (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État est composé des membres suivants : Mme Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale), M. Argüello Gómez, M. Cissé, Mme Galvão Teles, M. Hmoud, M. Jalloh, Mme Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, Mme Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood et M. Aurescu (Rapporteur), membre de droit.

La séance est levée à 13 h 10.

---

* Reprise des débats de la 3363e séance.

3366e SÉANCE

Jeudi 1er juin 2017, à 10 heures

Président : M. Georg NOLTE

Présents : M. Argüello Gómez, M. Cissé, Mme Escobar Hernández, Mme Galvão Teles, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Jalloh, M. Laraba, Mme Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, Mme Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Crimes contre l'humanité (*suite) [A/CN.4/703, partie II, sect. A, A/CN.4/704, A/CN.4/L.892 et Add.1]**

[Point 6 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. RAJPUT (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité de rédaction sur le sujet des crimes contre l'humanité (A/CN.4/L.892), dit que le Comité a consacré 10 séances à l'examen d'un projet de préambule, des projets d'article et d'un projet d'annexe sur le sujet. Il a examiné les sept projets d'article et le projet de préambule proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/704), ainsi qu'un certain nombre de reformulations proposées par le Rapporteur spécial en réponse à des suggestions faites ou des préoccupations exprimées durant le débat en plénière et au Comité de rédaction. À la session en cours, le Comité de rédaction a provisoirement adopté cinq projets d'article, un projet de préambule et un projet d'annexe.

2. Le Comité de rédaction a étudié le projet de préambule après avoir examiné la substance de l'ensemble des projets d'article et du projet d'annexe. Le projet de préambule comprend neuf alinéas fondés sur un texte révisé présenté par le Rapporteur spécial. Les premier et deuxième alinéas reprennent des alinéas du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le troisième alinéa, qui avait été ajouté par le Rapporteur spécial à l'issue du débat en plénière, prend acte du fait que l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international général, comme l'a reconnu la Cour internationale de Justice dans son arrêt sur les *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*. Le quatrième alinéa énonce le principal objet des projets d'article, à savoir la prévention des crimes contre l'humanité. Le cinquième alinéa, qui s'inspire également du Statut de Rome, lie la prévention des crimes contre l'humanité à la lutte contre l'impunité. Le sixième alinéa, qui a été proposé par le Rapporteur spécial, découle de la proposition tendant à ce que le projet de préambule vise expressément le Statut de Rome, puisque la définition des crimes contre l'humanité énoncée au projet d'article 3 reproduit l'article 7 de ce statut. Le libellé du septième alinéa reprend celui d'un

---

* Reprise des débats de la 3354e séance.

alinéa du préambule du Statut de Rome, mais le Comité de rédaction s'est abstenu d'utiliser l'expression « les responsables de crimes internationaux » pour ne pas porter atteinte à la présomption d'innocence. Le huitième alinéa vise les mesures nationales et la coopération internationale en tant que moyens supplémentaires d'assurer la répression effective des crimes contre l'humanité. Le neuvième alinéa rappelle que, dans l'exécution des obligations énoncées dans les projets d'article, les droits des victimes, témoins, accusés et autres personnes doivent être respectés.

3. Le Comité de rédaction a modifié l'ordre de plusieurs projets d'article et il a donc dû les renuméroter. La seule modification apportée aux projets d'articles 1 à 4 a consisté à supprimer les mots « ou son contrôle » au paragraphe 1 *a* du projet d'article 4, par souci de cohérence avec l'expression utilisée en ce qui concerne le territoire dans tous les autres projets d'article. Il ne s'agit toutefois pas d'une modification de fond.

4. Le Comité de rédaction a estimé que le projet d'article 12 (Non-refoulement) serait plus à sa place après le projet d'article 4 (Obligation de prévention), puisque le non-refoulement peut effectivement soustraire des personnes au risque d'être victimes de crimes contre l'humanité ; ce projet d'article est donc désormais le projet d'article 5. Le principe qu'il énonce est consacré dans de nombreux traités concernant spécifiquement d'autres formes d'atteinte à la personne. Le commentaire expliquera que le paragraphe 1 est sans préjudice d'autres obligations de non-refoulement découlant de traités ou du droit international coutumier. L'objet du paragraphe 2 est d'indiquer que la situation générale en matière de droits de l'homme dans le territoire concerné fait partie des « motifs sérieux » visés au paragraphe 1.

5. Comme le projet d'article relatif au non-refoulement est devenu le projet d'article 5, les projets d'articles 5 à 10 ont été renumérotés 6 à 11. Dans l'ensemble du texte, l'expression « infractions visées au projet d'article 5 » a été remplacée par l'expression « infractions couvertes par les présents projets d'article ». Certains renvois internes ont été ajustés pour tenir compte de la renumérotation de ces projets d'article.

6. Dans le projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), il est demandé aux États de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits des victimes, des témoins et autres personnes touchés par la commission de crimes contre l'humanité. Par souci de cohérence avec le projet d'article 8 (Enquête), le membre de phrase « quiconque allègue qu'une personne a été victime d'un crime contre l'humanité » a été remplacé par le membre de phrase « quiconque allègue que des actes constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis ou sont en train d'être commis ». Au paragraphe 1 *b*, les victimes ont été ajoutées à la liste des personnes devant être protégées. Des membres du Comité de rédaction ont proposé de reprendre des éléments de l'article 68 du Statut de Rome dans le commentaire du projet d'article. Les mots « de protection » ont été ajoutés pour expliquer la nature des mesures prévues dans la dernière phrase.

7. Lorsqu'ils ont débattu du point de savoir si le terme « victimes » figurant au projet d'article 12 devait être défini, les membres du Comité de rédaction ont fait observer que la plupart des instruments internationaux mentionnant les victimes ne définissaient pas le terme et qu'en pratique celui-ci avait été diversement interprété en fonction de facteurs tels que la nature du préjudice, l'existence d'un préjudice indirect ou le lien entre la personne directement touchée et les membres de sa famille. Ils ont donc conclu que la question de savoir précisément quelles personnes étaient des victimes devait être tranchée au regard des normes du droit interne, et l'expression « dans le respect de son droit interne » a donc été remplacée par « en conformité avec son droit interne » au paragraphe 2. Dans le même temps, les membres du Comité de rédaction sont convenus que le commentaire devait s'inspirer de la jurisprudence et des vues des organes conventionnels afin de donner des indications quant aux personnes pouvant être considérées comme des victimes de crimes contre l'humanité. Ils ont aussi estimé utile de préciser que la réparation mentionnée au paragraphe 3 pouvait concerner les dommages matériels et moraux, comme le faisait le paragraphe 5 de l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Les mots « ou toute autre forme » indiquent que la liste des formes de réparation n'est qu'indicative. L'expression « le cas échéant » a été ajoutée pour souligner que les crimes contre l'humanité peuvent être commis par des États ou par des acteurs non étatiques. Comme la capacité d'un État responsable d'indemniser intégralement toutes les victimes peut être limitée, en particulier si cet État a du mal à se reconstruire au sortir d'une crise, le commentaire indiquera que le type de la réparation appropriée, individuelle ou collective, ne peut être déterminé que compte tenu du contexte. Le Comité de rédaction a légèrement modifié l'ordre des formes de réparation et a ajouté les mots « cessation et » avant les mots « garanties de non-répétition », car c'est ainsi que l'on désigne habituellement cette forme de réparation.

8. Après s'être demandé si le projet d'article 13 (Extradition) devait être calqué sur les dispositions détaillées ou concises en matière d'extradition, le Comité a conclu que des dispositions détaillées, comme l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et l'article 44 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, fourniraient les indications voulues sur tous les droits, obligations et procédures pertinents en relation avec l'extradition en cas de crimes contre l'humanité, en particulier parce que ces dispositions sont bien comprises par les États. Le Comité de rédaction est toutefois convenu que certaines modifications devaient être apportées au modèle de dispositions détaillées pour l'adapter aux crimes contre l'humanité, et également que le commentaire devait indiquer que l'ensemble du projet d'article 13 devait être lu à la lumière des obligations *aut dedere aut judicare* énoncées au projet d'article 10. Le commentaire donnera de même des indications quant aux facteurs qu'un État doit prendre en considération lorsque plusieurs demandes d'extradition concurrentes lui sont adressées.

9. Le paragraphe 1 est calqué sur les dispositions d'instruments internationaux existants comme l'article 8 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité s'est aussi demandé si ce paragraphe devait viser le projet

d'article 3 ou le projet d'article 6, ou les deux, de manière à couvrir toutes les infractions donnant lieu à extradition. Comme expliqué précédemment, il a été décidé d'utiliser l'expression « infractions couvertes par les présents projets d'article » dans l'ensemble des projets d'article, étant entendu que le commentaire expliquera qu'elle vise tant la définition des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 3 que l'incrimination en droit interne prévue au projet d'article 6. L'exclusion de l'exception « d'infraction politique » a été conservée au paragraphe 2. L'alinéa *a* du paragraphe 4 a été modifié suivant la logique du paragraphe 3 et l'approche généralement acceptée suivie dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Des membres du Comité ont estimé cette modification nécessaire pour que les juges disposent d'un texte clair lorsqu'ils seront appelés à interpréter et appliquer la future convention. L'alinéa *b* du paragraphe 4 a été adopté dans son texte initial, étant entendu que le commentaire en expliquera la portée. En ce qui concerne le paragraphe 6, bien que les membres du Comité soient convenus que la mention de la « peine minimale requise » était inappropriée et inutile dans le contexte des crimes contre l'humanité, ils ont décidé de maintenir la mention des motifs pour lesquels l'État requis pouvait refuser l'extradition, étant entendu que le commentaire donnera des exemples de motifs de refus acceptables et inacceptables. Les paragraphes 7, 9 et 13 de la proposition initiale ont été supprimés car ils étaient inutiles aux fins du projet d'article. Le texte de ce qui est devenu le paragraphe 8 est fondé sur les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Bien que le Comité de rédaction ait relevé qu'aucune disposition du projet d'article n'obligeait effectivement un État à extrader un suspect, le paragraphe 9 est important parce qu'il souligne que les États ne doivent pas accéder à une demande d'extradition présentée pour des motifs inadmissibles en droit international. Le Comité de rédaction a modifié la liste des motifs qui figurait dans la proposition initiale du Rapporteur spécial à la lumière des dispositions correspondantes du Statut de Rome et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le commentaire du paragraphe 10 soulignera l'importance de l'expression « s'il y a lieu ».

10. S'agissant du projet d'article 14 (Entraide judiciaire), le Rapporteur spécial a suggéré de restructurer le texte initialement proposé pour tenir compte des vues exprimées en plénière par les membres de la Commission. Pour cette raison, le projet d'article initial a été scindé en deux et les sous-titres supprimés. La première moitié du texte initial a été conservée. Elle traite des obligations générales en matière d'entraide judiciaire qui lient chaque État, qu'il ait ou non conclu un traité d'entraide judiciaire avec l'État requérant. La seconde moitié de la disposition initiale, qui est devenue le projet d'annexe, s'applique lorsqu'une demande d'entraide judiciaire est présentée et que les deux États concernés ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire.

11. Au paragraphe 2 du projet d'article, le Comité de rédaction a décidé d'ajouter les mots « et autres » après le mot « judiciaires » pour tenir compte de la possibilité, envisagée au paragraphe 7 du projet d'article 6, d'engager des procédures administratives contre des personnes morales. Le Comité de rédaction a approuvé la proposition du Rapporteur spécial d'inclure au paragraphe 3 des éléments mentionnés durant le débat en plénière, y compris le recueil de dépositions par vidéoconférence, l'obtention de preuves médico-légales et l'identification et la localisation des auteurs présumés de l'infraction, des victimes, des témoins et d'autres personnes. À l'alinéa *a* du paragraphe 3, l'expression « le cas échéant » a été ajoutée pour tenir compte d'éventuelles craintes des victimes et témoins quant à la protection de leur vie privée. Le paragraphe 4 a été adopté tel qu'initialement proposé, étant entendu que le commentaire expliquera que l'expression « secret bancaire » désigne également le secret des institutions financières similaires. Le paragraphe 7 a été supprimé, le Comité de rédaction ayant estimé qu'il était inutile et que son contenu constituerait la base du commentaire du paragraphe 6. Dans le nouveau paragraphe 7, le Comité de rédaction a ajouté la phrase « Les dispositions du présent projet d'article s'appliquent néanmoins dans la mesure où elles prévoient une entraide judiciaire plus grande » pour que nul ne puisse douter que c'est l'instrument qui prévoit l'entraide la plus large qui doit s'appliquer.

12. Au paragraphe 8, qui concerne la relation entre le projet d'article 14 et le projet d'annexe, des modifications de forme mineures ont été apportées pour la clarté. Dans la dernière phrase, le mot « vivement » a été supprimé pour ne pas trop insister sur la possibilité d'appliquer le projet d'annexe.

13. Le projet d'annexe lui-même comprend 20 paragraphes, à savoir un nouveau paragraphe introductif et les paragraphes 10 à 28 du projet d'article 13 dans son libellé initial. Le paragraphe 1 stipule que les dispositions du projet d'annexe s'appliquent aux demandes présentées en vertu du projet d'article 14 par les États qui ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Le reste des paragraphes du projet d'annexe, qui concernent les divers stades de la procédure de demande d'entraide, ont été adoptés sans modifications de fond, et la mention de l'« instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion au présent projet d'articles » a été supprimée aux paragraphes 2 et 3, car la Commission a pour pratique de laisser aux États le soin d'ajouter de telles formulations à un stade ultérieur. De plus, le paragraphe 6 a été adopté étant entendu que le commentaire du projet d'annexe soulignerait que les États doivent agir de bonne foi lorsqu'ils exécutent des demandes d'entraide, et le paragraphe 8 a été adopté étant entendu que le commentaire expliciterait les divers motifs pour lesquels l'entraide judiciaire peut être refusée.

14. Durant le débat en séance plénière, plusieurs membres de la Commission ont proposé que le projet d'article 15 initial, qui traitait d'un éventuel conflit entre les droits ou obligations des États au titre du projet d'articles et leurs droits ou obligations au titre de l'acte constitutif d'une juridiction pénale internationale compétente, soit supprimé. Le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction sont convenus que ce projet d'article n'était pas nécessaire, pour plusieurs raisons : aucun conflit de ce type n'avait jamais été constaté, donner la priorité absolue

aux obligations découlant de l'acte constitutif de toutes les juridictions pénales internationales qui pourraient être créées à l'avenir était dangereux, une règle accordant invariablement la primauté aux procédures internationales risquait de porter atteinte au principe de complémentarité qui veut qu'une certaine déférence soit accordée aux procédures nationales, et les règles du droit international positif pourraient être appliquées dans le cas peu probable d'un conflit. Pour ces raisons, le Comité de rédaction a décidé de ne pas conserver cette disposition.

15. Le Comité de rédaction a aussi décidé de ne pas conserver le projet d'article 16 initial, consacré aux obligations des États fédéraux. Bien qu'une disposition comparable figure dans plusieurs traités, la question est déjà couverte par l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969. De plus, elle est liée à celle des réserves, dont la Commission a décidé qu'elle devait être envisagée dans les clauses finales de la future convention que négocieront et adopteront les États.

16. Le Comité de rédaction s'est demandé si la Commission devait proposer une disposition sur le règlement des différends. La Commission laisse généralement aux États le soin de rédiger les clauses de règlement des différends, mais il lui est arrivé d'en proposer dans un projet de convention, par exemple le projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale[251]. Le Comité de rédaction a conclu qu'étant donné la nature du sujet il convenait de proposer une clause sur le règlement des différends, et cette clause figure au projet d'article 15 (Règlement des différends).

17. Le paragraphe 1 du projet d'article a été conservé dans sa version initiale, car il s'agit d'une disposition figurant dans plusieurs traités existants, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption. Le Comité de rédaction a toutefois décidé de ne pas conserver le texte initialement proposé par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 2, qui donnait à l'arbitrage la priorité sur la saisine de la Cour internationale de Justice et avait été jugé inapproprié dans le contexte des crimes contre l'humanité. Le texte a finalement été adopté avec une nouvelle disposition que l'on ne retrouve pas dans les traités existants mais qui repose sur l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le paragraphe 2 dispose qu'un État peut soumettre un différend qui n'a pas été réglé par la négociation directement à la Cour internationale de Justice, sans le soumettre d'abord à l'arbitrage. Néanmoins, comme les projets d'article énoncent un très large éventail d'obligations susceptibles de donner lieu à des types de différends très divers, les parties à un différend peuvent toujours le soumettre à l'arbitrage si elles en conviennent. Les dispositions des paragraphes 3 et 4, des dispositions types que l'on retrouve par exemple dans la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, autorisent les États à déclarer qu'ils ne sont pas liés par la clause de règlement des différends du paragraphe 2, et elles peuvent donc présenter un intérêt particulier si les États décident finalement de ne pas autoriser les réserves aux dispositions de fond de la future convention.

18. Lorsqu'il a résumé le débat en plénière, le Rapporteur spécial a noté que l'opinion dominante à la Commission était que la question de l'amnistie ne devait pas être envisagée dans les projets d'article, au moins pour le moment, mais qu'elle devait l'être dans le commentaire. Les projets d'article ayant été renvoyés au Comité de rédaction sur cette base, le Rapporteur spécial a présenté au Comité de rédaction quatre projets de paragraphe pour le commentaire du projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*). Plusieurs membres du Comité de rédaction y ont proposé des améliorations, et tous les membres ont été invités à les commenter avant leur soumission aux services d'édition et de traduction. La possibilité de prier le Secrétariat d'établir une étude sur la question a été débattue, mais il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de le faire au stade actuel.

19. Le Rapporteur spécial a aussi relevé dans son résumé du débat que les membres de la Commission étaient divisés sur le point de savoir si, et comment, il fallait envisager la question de l'immunité. Le Rapporteur spécial a proposé que le Comité de rédaction examine la question pour déterminer si un consensus était possible, mais malheureusement, faute de temps, le Comité n'a pas été en mesure de l'examiner au fond. Il a toutefois noté qu'elle l'était actuellement dans le cadre des travaux sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et a estimé qu'il serait prudent d'éviter tout conflit avec ces travaux. La question sera examinée plus avant durant la seconde partie de la session en cours.

20. M. HMOUD dit que, lorsqu'il a examiné l'obligation de non-refoulement énoncée au paragraphe 1 du projet d'article 5, le Comité de rédaction s'est penché sur la différence existant entre l'expression «vers un autre État» et l'expression «vers un territoire relevant de la juridiction d'un autre État» initialement proposée par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport et a décidé de conserver cette dernière.

21. M. GROSSMAN GUILOFF dit qu'il souhaiterait des éclaircissements au sujet de la décision de ne pas prier le Secrétariat de mener une étude sur la question de l'amnistie, car il ne se souvient pas que le Comité de rédaction ait pris une telle décision.

22. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit que, s'il a bonne mémoire, M. Grossman Guiloff souhaitait que la Commission prie le Secrétariat d'élaborer une étude sur la question de l'amnistie, mais que d'autres membres du Comité de rédaction ne souhaitaient pas le faire au stade actuel. Bien que la question n'ait pas été mise aux voix, le Président du Comité de rédaction a indiqué que le Comité ne recommanderait pas à la Commission d'adresser une telle demande au Secrétariat.

23. M. GROSSMAN GUILOFF dit qu'à la lumière des explications utiles de M. Murphy, peut-être le Président du Comité de rédaction pourrait-il indiquer dans sa déclaration que, certains membres estimant qu'il n'y avait pas lieu de

[251] *Annuaire… 1972*, vol. II, document A/8710/Rev.1, p. 339 et suiv., chap. III, sect. B.

demander au Secrétariat de mener une telle étude, le Président, et non le Comité de rédaction, a décidé en conséquence de recommander de ne pas le faire au stade actuel.

24. M. RAJPUT (Président du Comité de rédaction) dit que, si sa mémoire est bonne, la décision de ne pas prier le Secrétariat de mener une étude sur la question de l'amnistie au stade actuel a résulté d'un débat au Comité de rédaction. Toutefois, si nécessaire, une phrase peut être ajoutée à sa déclaration pour expliquer qu'un membre a insisté pour que le Secrétariat soit prié de mener une telle étude mais que le Comité de rédaction en a finalement décidé autrement.

25. M. JALLOH dit que la Commission voulait que le Comité de rédaction examine la question de l'amnistie. Les membres du Comité se sont vu de fait proposer des paragraphes sur cette question pour le commentaire et ont été invités à y réagir, et plusieurs membres ont fait des propositions les concernant. Le Comité n'a toutefois pas disposé de suffisamment de temps pour examiner la question. L'orateur ajoute qu'il ne se souvient pas qu'une décision ait été prise en ce qui concerne une étude du Secrétariat. La question de l'immunité n'a pas du tout été examinée au Comité de rédaction, mais certains membres en ont discuté dans le cadre de consultations informelles avec le Rapporteur spécial. L'opinion a été exprimée que la Commission devait réserver suffisamment de temps pour l'examiner durant la seconde partie de la session en cours.

26. M. GROSSMAN GUILOFF dit qu'il préférerait que l'on n'indique pas qu'il a insisté pour que le Secrétariat soit prié de mener une étude sur la question de l'amnistie. Son seul souci était que la déclaration du Président du Comité de rédaction rende compte exactement de ce qui s'est passé durant la séance lors de laquelle la question a été soulevée. Il propose de supprimer le passage de cette déclaration concernant la décision de ne pas prier le Secrétariat de mener une telle étude.

27. M. PARK dit que, si sa mémoire est bonne, le Comité de rédaction a décidé, faute de temps, que l'examen des paragraphes proposés pour le commentaire se poursuivrait durant la seconde partie de la session en cours.

28. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que le Comité de rédaction n'a pas disposé de suffisamment de temps pour examiner les questions de l'amnistie et de l'immunité. En ce qui concerne l'amnistie, elle ne se souvient pas qu'une décision ait été prise sur la possibilité de demander une étude au Secrétariat. De fait, la question de l'amnistie n'a pas du tout été examinée : le Rapporteur spécial a simplement proposé des paragraphes sur cette question pour le commentaire et a invité les membres du Comité de rédaction à faire des propositions, ce que certains ont fait. En ce qui concerne l'immunité et la non-pertinence de la qualité officielle, l'oratrice ne se souvient pas que la nécessité d'éviter les conflits entre les travaux sur les crimes contre l'humanité et les travaux sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ait été évoquée au Comité de rédaction. Vers la fin de la séance en question, il lui a été demandé comment la question de l'immunité serait traitée dans le cadre de ces derniers travaux, mais aucune discussion de fond n'a eu lieu. Le Président du Comité de rédaction a néanmoins souligné que le Comité poursuivrait ses travaux durant la seconde partie de la session en cours et le Rapporteur spécial a déployé beaucoup d'efforts pour trouver une solution acceptable pour tous.

29. Sir Michael WOOD dit que c'est au Président du Comité de rédaction de modifier sa déclaration comme il l'entend avant que celle-ci soit téléchargée sur le site Web de la Commission.

30. M. TLADI dit que s'il convient qu'en principe c'est au Président du Comité de rédaction qu'il incombe de décider s'il doit ou non modifier sa déclaration, il est particulièrement important de veiller à l'exactitude des déclarations du Président du Comité de rédaction dès lors qu'elles sont consultables sur le site Web de la Commission.

31. Le PRÉSIDENT demande si, pour régler la question, le Président du Comité de rédaction peut envisager de supprimer la phrase relative à la question de savoir si le Secrétariat doit ou non mener une étude sur la question de l'amnistie.

32. M. RAJPUT (Président du Comité de rédaction) dit qu'il va lui falloir examiner cette demande avec soin, car il veut éviter de créer un précédent qui aurait pour effet de porter atteinte aux prérogatives des futurs présidents du Comité de rédaction. Le paragraphe pertinent de sa déclaration indique clairement que la question de l'immunité en relation avec les crimes contre l'humanité, que le Comité de rédaction n'a pas eu le temps d'examiner durant la première partie de la session en cours, sera examinée en détail durant la seconde partie. Bien que ce paragraphe indique qu'il serait prudent d'éviter tout conflit avec les travaux sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État lorsque l'on examinera la question, cela ne signifie pas qu'elle ne sera pas examinée par le Comité de rédaction.

33. M. SABOIA dit qu'il est quelque peu contradictoire d'indiquer dans la déclaration que le Comité de rédaction n'a pu examiner la question de l'immunité quant au fond pour indiquer ensuite qu'il a pris note d'une question de fond en la matière. Il ne se souvient pas qu'une question de fond ait été soulevée à la séance en question du Comité de rédaction, et de toute façon on voit mal pourquoi cette question particulière est mentionnée.

34. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que jamais durant ses séances le Comité de rédaction n'a examiné la question de l'immunité en relation avec les crimes contre l'humanité, ni celle de la relation entre cette question et le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

35. M. RUDA SANTOLARIA dit qu'il peut confirmer que le Comité de rédaction a seulement eu le temps d'examiner brièvement le projet de commentaire présenté sur la question pendante de l'amnistie et qu'il n'a pas eu le temps de se pencher sur l'immunité. La question de l'immunité est très importante, comme le montre l'évocation durant le débat en plénière de la question de la non-pertinence de la qualité officielle quant à la responsabilité des représentants de l'État du chef de crimes contre l'humanité.

36. M. JALLOH dit qu'une dizaine environ de membres de la Commission − dont certains étaient intéressés par l'immunité et d'autres par la non-pertinence de la qualité officielle − ont tenu des consultations informelles et sont parvenus à un accord sur une proposition précise. Cette proposition, qui n'a pas trait à l'immunité en soi, a été communiquée informellement au Rapporteur spécial, et les membres en question croient comprendre qu'il sera peut-être possible, durant la seconde partie de la session en cours, de réserver le temps nécessaire à son examen par le Comité de rédaction.

37. M. GROSSMAN GUILOFF dit qu'il voulait seulement qu'il soit tenu compte de la préoccupation qu'il avait exprimée ; il n'y a rien là de très important, et la Commission devrait poursuivre ses travaux sur le fond.

38. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit qu'il importe de garder à l'esprit l'argument avancé par Sir Michael Wood et M. Tladi concernant la publication de la déclaration du Président du Comité de rédaction sur le site Web de la Commission. La décision sur le point de savoir si la déclaration doit ou non indiquer qu'il a été décidé de ne pas prier le Secrétariat d'étudier la question de l'amnistie doit peut-être être laissée au pouvoir discrétionnaire du Président du Comité.

39. M. RAJPUT (Président du Comité de rédaction) dit qu'il modifiera sa déclaration sur les deux points dont le libellé pose problème à certains membres de la Commission, bien qu'il continue de penser que, par principe, les présidents du Comité de rédaction doivent jouir d'un pouvoir discrétionnaire total quant au contenu de leurs déclarations.

40. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter les textes et titres du projet de préambule, des projets d'article et du projet d'annexe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction en première lecture (A/CN.4/L.892).

Projet de préambule

Le projet de préambule est adopté.

Projets d'articles 1 à 13

Les projets d'articles 1 à 13 sont adoptés.

Projet d'article 14

41. M. PETER dit que le projet d'article 14 est suffisant sans le projet d'annexe auquel le paragraphe 8 renvoie, et que ce paragraphe 8 et le projet d'annexe devraient donc être supprimés. De fait, le projet d'annexe est si long qu'il risque d'éclipser l'objet principal de la future convention. De plus, certaines de ses dispositions risquent d'être considérées comme intrusives par les États souverains, et leur degré de détail risque de dissuader ceux-ci de ratifier la future convention. Le libellé d'une convention doit être plus général.

42. L'orateur ajoute que, si la Commission souhaite conserver le projet d'annexe, le paragraphe 12 *b* de celui-ci, qui stipule qu'un État peut fournir à un État étranger des informations auxquelles sa propre population n'a pas accès, est préoccupant. De plus, il est opposé au paragraphe 20 de ce projet d'annexe, qui prévoit que les frais encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État requis, estimant que c'est l'État requérant qui devrait les supporter.

43. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit qu'il y a eu un vif débat en plénière au sujet des mérites relatifs des dispositions détaillées et des dispositions concises en ce qui concerne tant l'extradition que l'entraide judiciaire. Les membres du Comité de rédaction ont fini par retenir les dispositions détaillées, estimant qu'elles présentaient beaucoup d'intérêt pour les nombreux États qui n'avaient pas conclu de traités bilatéraux d'entraide judiciaire et avaient besoin d'indications sur des questions telles que celles de savoir à qui adresser leurs demandes d'assistance judiciaire, comment formuler de telles demandes et comment répondre aux demandes des autres États.

44. La préoccupation de M. Peter semble concerner la manière dont les projets d'article seront perçus. Or si les dispositions détaillées ont été placées en annexe, c'est pour les séparer des projets d'article proprement dits, ce qui devrait dissiper cette préoccupation. De plus, bien que cette annexe puisse rebuter certains États, il existe en fait une possibilité raisonnable qu'elle plaise à de nombreux autres, car il est largement admis qu'il est nécessaire de développer les procédures d'extradition et d'entraide judiciaire dans le contexte des crimes contre l'humanité. Quoi qu'il en soit, si les projets d'article sont soumis à une conférence diplomatique, les États auront toujours la possibilité, s'ils le souhaitent, de supprimer le projet d'annexe et le paragraphe 8 du projet d'article 14. Pour le Rapporteur spécial, il sera plus facile pour les États de supprimer ces dispositions que de définir des procédures comme celles décrites dans le projet d'annexe. Il considère donc qu'en son état actuel le texte est approprié.

45. L'alinéa *b* du paragraphe 12 du projet d'annexe reprend une disposition figurant dans plusieurs conventions internationales, dont la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et est une disposition utile dans le contexte des crimes contre l'humanité. À titre d'exemple, le Rapporteur spécial évoque une situation dans laquelle un État a transmis aux enquêteurs d'un autre État qui enquêtait sur d'éventuels crimes contre l'humanité des informations classées secret défense sous la forme d'images satellitaires et de photographies aériennes, qui ont finalement permis aux enquêteurs de retrouver les dépouilles d'un grand nombre de victimes. Ce processus aurait été retardé s'il avait fallu déclassifier les informations et les rendre publiques. Si l'on supprime l'alinéa *b*, les États risquent d'être réticents à se fournir mutuellement une telle assistance, ce qui serait regrettable car cette assistance peut se révéler extrêmement précieuse.

46. En ce qui concerne le paragraphe 20 du projet d'annexe, le Comité de rédaction était saisi d'une liste de traités contenant des dispositions similaires à celles figurant dans ce paragraphe. La raison pour laquelle c'est l'État requis qui, par défaut, est tenu de prendre à sa charge les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande d'assistance judiciaire est que ces demandes sont le plus souvent exécutées par les autorités policières et judiciaires ordinaires des États − en d'autres termes, par les institutions compétentes pour notifier des documents

ou recevoir et transmettre des informations. Essayer de calculer le coût de ces tâches relativement routinières peut devenir compliqué dans le contexte des demandes ordinaires d'assistance judiciaire. Par contre, si les frais en question sont importants ou extraordinaires, les États concernés sont tenus de se consulter pour s'entendre sur les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée et sur la manière dont les frais seront assumés, par exemple en décidant de partager ces frais. Il s'agit d'une disposition type et elle ne devrait pas poser de problème.

47. M. PETER dit qu'il peut accepter l'alinéa *b* du paragraphe 12, puisque cette disposition n'oblige pas les États requis à fournir des informations classées secret défense mais leur laisse la possibilité de le faire s'ils le jugent bon. Il demeure toutefois préoccupé par le paragraphe 20, qui est trop catégorique en ce qu'il met les frais de l'exécution d'une demande à la charge de l'État requis, qui risque ainsi de percevoir la réception d'une demande comme une charge. Peut-être peut-on trouver une formulation moins directe.

48. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit qu'une disposition libellée exactement de la même manière figure dans des conventions comme la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et qu'elle n'a causé aucun problème pour les milliers de demandes qui ont été adressées et reçues par les États dans le cadre de ces conventions. Il préférerait conserver cette disposition en l'état, car les autorités étatiques concernées la connaissent bien, et toute modification risque d'être source d'incertitude et de confusion. Il ne faut pas oublier que la Commission est en train d'adopter le projet d'articles en première lecture et qu'elle pourra tenir compte en seconde lecture des éventuelles préoccupations exprimées par les États.

49. M. HASSOUNA dit que l'on pourrait répondre à la préoccupation de M. Peter au sujet du paragraphe 20 en remplaçant le verbe « sont » qui figure dans la première phrase par « devraient être » afin de ménager une certaine souplesse.

50. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit qu'il est réticent à utiliser les mots « devraient être » parce que le conditionnel n'est utilisé nulle part ailleurs dans les projets d'article. Il s'agirait là d'une modification de fond, puisque la question des frais ne serait pas réglée dans les projets d'article. De plus, une telle modification impliquerait qu'un État peut refuser d'exécuter une demande d'assistance s'il ne reçoit pas de fonds de l'État requérant, ce qui serait inapproprié et risquerait de compromettre l'entraide judiciaire.

51. Sir Michael WOOD dit que lui aussi a initialement jugé surprenant que l'État fournissant l'assistance doive en supporter les frais, mais qu'il a découvert que telle était la pratique habituelle ; par exemple, à l'occasion de l'affaire *Pinochet*, les autorités britanniques ont pris à leur charge des frais considérables. La disposition relative aux frais est une disposition type et compte de nombreux précédents, mais elle est aussi souple, car elle ne concerne que les frais ordinaires et permet aux États de s'entendre sur un arrangement différent s'ils le souhaitent.

52. M. CISSÉ dit que le libellé du paragraphe 20 est très clair. Le membre de phrase « à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États concernés » qui y figure garantit qu'il n'y aura pas de problème en ce qui concerne les frais.

53. Le PRÉSIDENT dit que la question des frais qui fait l'objet du paragraphe 20 devrait être envisagée séparément de celle de l'adoption du projet d'article 14 dans son ensemble.

Il en est ainsi décidé.

Le projet d'article 14 est adopté.

Projet d'article 15

54. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ dit qu'elle s'est jointe au consensus sur le projet d'article 15 au Comité de rédaction mais qu'elle entretient de sérieuses réserves au sujet des paragraphes 3 et 4, estimant que la Commission ne devrait pas proposer une clause facultative d'attribution de compétence comme celle énoncée dans ces paragraphes.

Le projet d'article 15 est adopté.

Projet d'annexe aux projets d'article

55. M. OUAZZANI CHAHDI propose d'indiquer que le projet d'annexe fait partie intégrante des projets d'article.

56. M. MURPHY (Rapporteur spécial), rappelant que cette proposition a été faite au Comité de rédaction, dit que le Comité a décidé que le libellé du paragraphe 1 du projet d'annexe, « Ce projet d'annexe s'applique en conformité avec le paragraphe 8 du projet d'article 14 », est suffisant pour établir un lien direct entre le projet d'annexe et les projets d'article eux-mêmes.

57. M. CISSÉ dit qu'il partage l'opinion de M. Ouazzani Chahdi. Le paragraphe 1 du projet d'annexe indique que celui-ci s'applique en conformité avec le paragraphe 8 du projet d'article 14 mais ne lie pas expressément le projet d'annexe aux projets d'article dans leur ensemble. Il conviendrait d'indiquer, peut-être dans un préambule, que le projet d'annexe a le même statut que les projets d'article eux-mêmes.

58. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que le libellé du paragraphe 8 du projet d'article 14, « Le projet d'annexe aux présents projets d'article est applicable aux demandes faites conformément au présent projet d'article », établit un lien étroit entre le projet d'annexe et les projets d'article. Le Comité de rédaction a voulu séparer la teneur du projet d'annexe du corps des projets d'article pour que les questions techniques n'éclipsent pas les dispositions de fond de la future convention, en réponse aux préoccupations exprimées par plusieurs membres de la Commission.

59. M. HASSOUNA dit qu'il pense comme M. Ouazzani Chahdi et M. Cissé que le statut du projet d'annexe devrait être clarifié d'une manière ou d'une autre, dans le commentaire ou ailleurs.

60. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit que tous les membres de la Commission conviennent que le projet d'annexe s'applique aux demandes présentées dans le cadre des projets d'article. Le paragraphe 1 du projet d'annexe renvoie au paragraphe 8 du projet d'article 14, qui indique clairement que le projet d'annexe s'applique aux demandes faites conformément à ce projet d'article, et le paragraphe 1 du projet d'article 14 vise l'entraide judiciaire « concernant les infractions couvertes par les présents projets d'article ». Le projet d'annexe est donc étroitement lié aux projets d'article dans leur ensemble. Le Rapporteur spécial dit qu'il est néanmoins prêt à rédiger pour inclusion dans le commentaire une phrase expliquant le lien entre le paragraphe 1 du projet d'annexe, le paragraphe 8 du projet d'article 14 et les projets d'article dans leur ensemble, comme l'a proposé M. Hassouna.

61. M. RUDA SANTOLARIA dit qu'il convient que le lien entre le projet d'annexe et le paragraphe 8 du projet d'article 14 est clair. Il fait toutefois observer que les dispositions finales d'une convention indiquent normalement qu'une annexe fait partie intégrante de cette convention. La Commission a laissé aux États le soin de rédiger les dispositions finales, conformément à sa pratique habituelle. Les États pourront donc décider à un stade ultérieur de faire figurer une telle indication dans les dispositions finales de la future convention.

62. Sir Michael WOOD dit qu'il partage l'opinion de M. Ruda Santolaria. Par exemple, les clauses finales de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens comprennent une disposition indiquant que l'annexe à la Convention fait partie intégrante de celle-ci. Au stade actuel, la Commission pourrait l'indiquer dans le commentaire, puisqu'elle ne s'occupe pas des clauses finales.

63. M. PETER dit qu'il se félicite d'entendre le Rapporteur spécial dire qu'il aura encore l'occasion d'évoquer la question des frais. On peut aisément concevoir que, si un pays en développement dont les moyens sont modestes reçoit une demande d'assistance judiciaire, la perspective de coopérer et d'en supporter les frais ne l'enchante guère. L'orateur préférerait que le paragraphe 20 du projet d'annexe soit ainsi libellé : « La prise en charge des frais relatifs à l'exécution d'une demande fait l'objet d'un accord entre les États concernés », mais il n'insistera pas pour que l'on retienne ce libellé.

64. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que la coopération judiciaire internationale repose sur le principe de réciprocité, qui régit les relations au jour le jour entre les États. Les États qui exécutent des demandes d'assistance dans un contexte pourront en présenter dans un autre. En pratique, les frais ordinaires afférents à cette coopération sont pris en charge par l'État requis. Dans les situations exceptionnelles, un accord devra être conclu entre les États concernés.

65. M. JALLOH dit que M. Peter a certes soulevé une question importante en ce qui concerne les pays en développement mais que la Commission doit également tenir compte de la pratique habituelle des États. Il pourrait être souhaitable d'indiquer dans le commentaire que certains États font face à des difficultés et de rappeler que le paragraphe 20 du projet d'annexe permet aux États concernés de convenir d'autres dispositions.

66. M. GROSSMAN GUILOFF dit qu'il partage la préoccupation de M. Peter et souligne que l'Organisation des Nations Unies mène des activités de renforcement des capacités pour aider les pays en développement à exécuter les demandes d'assistance judiciaire. Il admet toutefois que le paragraphe 20 du projet d'annexe rend compte d'une pratique qui n'a jamais posé de problème. Il importe de reconnaître qu'il peut être politiquement difficile pour certains pays de prendre à leur charge les « frais ordinaires » et que ces frais varient d'un pays à l'autre en fonction notamment de la taille et de la complexité du système judiciaire de chaque pays. Toutefois, le paragraphe 20 s'inscrit dans le cadre d'un effort visant à assurer que les pays aient la volonté d'engager des procédures s'agissant des crimes visés dans les projets d'article. Tel qu'actuellement libellé, le paragraphe 20 préserve la souveraineté des États en ce qu'il met leur système judiciaire à l'abri de « l'argent étranger », même si les demandes de caractère extraordinaire donneront lieu à des consultations sur la question des frais.

67. Le PRÉSIDENT dit que le libellé de la seconde phrase du paragraphe 20 ne présente guère de risque, puisqu'il vise les « dépenses importantes ou extraordinaires », lesquelles sont définies par chaque État selon ses propres critères. Si un État considère que les dépenses sont importantes, il peut choisir de négocier un arrangement différent en ce qui les concerne.

Le projet d'annexe aux projets d'article est adopté.

68. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter, dans leur ensemble, les textes et titres du projet de préambule, des projets d'article et du projet d'annexe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction en première lecture (A/CN.4/L.892).

Il en est ainsi décidé.

69. M. PETER demande si l'adoption du projet par la Commission exclut toute modification ultérieure des projets d'article ou du projet d'annexe.

70. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit que le Comité de rédaction reprendra ses travaux sur la question durant la seconde partie de la soixante-neuvième session. Le principal objectif est d'examiner la question de l'immunité et de la qualité officielle, la question de l'amnistie ayant déjà été examinée. Les membres auront la possibilité de faire des observations sur le commentaire, et il est possible que le Comité de rédaction décide de compléter celui-ci.

71. M. LLEWELLYN (Secrétaire de la Commission) dit que lorsque la Commission adopte des projets de texte en l'absence de commentaires, il est entendu que cette adoption est provisoire. Les projets d'article dans leur forme finale, y compris les éventuelles modifications qui pourront leur être apportées durant la seconde partie de la session, et les commentaires seront adoptés définitivement à la fin de la seconde partie de la session, lorsque la Commission adoptera son rapport à l'Assemblée générale.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (*suite) [A/CN.4/703, partie II, sect. G]**

[Point 9 de l'ordre du jour]

72. M. HASSOUNA (Président du Groupe de travail sur les méthodes de travail) dit que le Groupe de travail sur les méthodes de travail est composé des membres suivants : M. Cissé, Mme Escobar Hernández, Mme Galvão Teles, M. Grossman Guiloff, M. Jalloh, Mme Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, Mme Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Šturma, M. Tladi, M. Vázquez-Bermúdez et Sir Michael Wood, ainsi que M. Nolte et M. Valencia-Ospina, respectivement Président et Vice-Président de la Commission.

La séance est levée à 12 h 45.

3367e SÉANCE

Vendredi 2 juin 2017, à 10 h 5

Président : M. Georg NOLTE

Présents : M. Argüello Gómez, M. Cissé, Mme Escobar Hernández, Mme Galvão Teles, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna, M. Jalloh, M. Laraba, M. Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, Mme Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Protection de l'atmosphère (*fin*) [A/CN.4/703, partie II, sect. B, A/CN.4/705, A/CN.4/L.894]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le troisième rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Protection de l'atmosphère », tel qu'il figure dans le document A/CN.4/L.894.

2. M. RAJPUT (Président du Comité de rédaction) dit que le rapport contient trois alinéas du préambule et un projet de directive. Le Comité de rédaction a consacré quatre séances − les 18, 19, 22 et 29 mai 2017 − à l'examen des projets de directive que lui a transmis la Commission.

3. M. Rajput dit qu'il tient à rendre hommage au Rapporteur spécial, M. Murase, qui, par sa maîtrise du sujet, son esprit constructif et sa coopération active, a grandement facilité la tâche du Comité de rédaction. Il remercie également les membres du Comité de rédaction de leur précieuse contribution aux résultats obtenus et le secrétariat de son aide inestimable.

4. À sa 3359e séance, le 17 mai 2017, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 9, 10, 11 et 12, tels qu'ils figurent dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/705), en tenant compte du débat qui a eu lieu à la Commission. Dans son résumé du débat, le Rapporteur spécial a proposé de reformuler les projets de directive proposés en tenant compte des différents commentaires formulés en séance plénière, et en particulier de simplifier les projets de directive pour en faire une directive unique.

5. À cette fin, le Comité de rédaction était saisi d'un document de travail contenant les propositions formulées par le Rapporteur spécial dans son résumé. Après une première série d'observations sur la structure du projet de directives, le Rapporteur spécial a préparé un document de travail révisé qui a servi de base aux discussions au sein du Comité de rédaction. Cette proposition tendait à restructurer encore le projet de directives, en regroupant en un seul paragraphe certains aspects de la relation entre les règles du droit international relatif à la protection de l'atmosphère et d'autres règles pertinentes du droit international, en particulier du droit commercial international et du droit international de l'investissement, du droit de la mer et du droit international des droits de l'homme. Le texte proposé fonde cette relation sur la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969) et sur le droit international coutumier. Il contient un paragraphe distinct relatif à l'interprétation et à l'application des règles pertinentes de droit international en ce qui concerne les droits de l'homme des groupes vulnérables. En outre, dans trois alinéas du préambule distincts, le texte proposé rend compte d'autres éléments ayant trait à l'étroite interaction entre les océans et l'atmosphère, à la situation des petits États insulaires et des États de faible altitude et aux intérêts des générations futures concernant la conservation à long terme de la qualité de l'atmosphère.

6. Après discussion, le Comité de rédaction a décidé de scinder le premier paragraphe proposé par le Rapporteur spécial dans son document de travail révisé en deux paragraphes, l'un consacré aux règles existantes et l'autre à l'élaboration de nouvelles règles. Le Comité a également modifié le libellé du deuxième paragraphe proposé, qui est devenu le troisième paragraphe du projet de directive 9.

7. Le projet de directive 9 contient trois paragraphes qui visent à refléter le lien entre les règles de droit international relatives à l'atmosphère et les autres règles de droit international pertinentes. Les deux premiers paragraphes ont une portée générale alors que le troisième met l'accent sur la protection des groupes particulièrement vulnérables à la pollution et à la dégradation atmosphériques. Le sujet à l'examen a trait à la pollution et à la dégradation atmosphériques d'origine humaine. Or les activités menées dans d'autres domaines du droit ont également un effet sur l'atmosphère et sa protection. Le projet de directive 9 énonce les différents procédés prévus en droit international pour faire face aux éventuelles divergences entre principes et règles juridiques, que ces divergences soient une question d'interprétation ou qu'il

---

* Reprise des débats de la 3354e séance.

** Reprise des débats de la 3359e séance.